

DECISION N° 000587 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MOGI » N° 56798**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56798 de la marque « MOGI » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 3 novembre 2008 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;
- Vu** la lettre N° 5281/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/AP du 25 novembre 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MOGI » N° 56798 ;

Attendu que la marque « MOGI » a été déposée le 3 août 2007 par la société SOMODISEN et enregistrée sous le N° 56798 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 5/2007 paru le 30 mai 2008 ;

Attendu que la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est titulaire des marques :

- « MAGGI » N° 24896 déposée le 16 septembre 1980 dans les classes 1, 5, 29, 30, 31 et 32 ;
- « MAGGI » N° 54187 déposée le 17 janvier 2006 dans les classes 29 et 30.

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. affirme qu'elle est titulaire de la marque « MAGGI » ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « MAGGI » est une marque notoire, cette notoriété a été confirmée par un arrêt rendu en date du 15 mars 1975 par la Cour d'Appel d'Abidjan et renforcée par les actions de promotion de ses

produits dans les marchés, de telle sorte que les produits MAGGI sont les plus prisés par les ménagères et les restaurateurs ;

Qu'au terme de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, la marque « MOGI » ressemble à la marque « MAGGI » de l'opposant ; que l'imitation est caractérisée, lorsque les ressemblances entre les deux marques sont suffisantes pour qu'existe un risque de confusion, sans qu'il y ait lieu de rechercher les éventuelles différences ;

Que s'agissant des produits couverts par les deux signes, la société SOMODISEN a cru devoir entretenir la confusion par la généralité, en revendiquant l'ensemble des produits des classes 29, 30 et 32, sans spécifier des produits précis ; mais qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est retenu et le signe second voit son enregistrement invalidé et radié des registres ;

Attendu que la société SOMODISEN n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 56798 de la marque « MOGI » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 56798 de la marque « MOGI » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SOMODISEN, titulaire de la marque « MOGI » N° 56798, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**